

#### PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société CAR CASSE NG

à

MEZIRE

ARRETE nº 90 \_ 2018 \_ 12 \_ 18 \_ 005

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

#### VU:

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.514-5, L.512-7,
  L.541-22 et R.543-162,
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012;

l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale ;

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 22 octobre 2018 relatant la visite de contrôle effectuée le 9 octobre 2018 sur le site de la société CAR CASSE NG présidée par Monsieur BANZ Christophe, rue des Peupliers à Méziré;
- le courrier du 23 novembre 2018 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre,
- l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 9 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que Monsieur BANZ Christophe exerce au travers de la société CAR CASSE NG, une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure à 100 m² (environ 5 300 m²), sur son site rue des Peupliers à Méziré;

CONSIDÉRANT l'article R.511-9 du code de l'environnement et son annexe portant nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 2712 « stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a pris en charge des véhicules pour démantèlement sans disposer de l'agrément nécessaire en application de l'article L.541-22 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite susvisée - relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAR CASSE NG et son président de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et notamment ses articles 5, 10 et 41 relatifs à l'éloignement des tiers, la protection des sols et sous-sols, et mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués et pièces issues de dépollution ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 octobre 2018, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions des articles repris dans le considérant précédent de l'arrêté ministériel du 26 novembre susvisé;

# CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

• l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 5 puisque les zones de stockages ou dépollution/démontage ne sont pas situées à plus de 100 mètres des habitations. Des maisons sont à proximité immédiate des limites de stockage extérieur et à environ 40 mètres des zones de démontage,

l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 10 puisque des véhicules hors d'usage non dépollués étaient présents sur la zone de stockage extérieur ne présentant pas de caractère imperméable.

• l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 41 puisqu'une partie des pièces issues de la dépollution sont entreposées en bennes à ciel ouvert à l'extérieur du site, et les pièces grasses bien que stockées à l'intérieur du bâtiment ne sont pas stockées en conteneur étanche.

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 16 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CAR CASSE NG et son président de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

# ARRÊTE

### ARTICLE 1er

La société CAR CASSE NG, ayant son siège social au 12 rue des Peupliers – 90120 Méziré, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise rue des Peupliers sur la commune de Méziré, est mis en demeure de respecter les dispositions reprises cidessous.

Il lui appartient de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture une demande d'enregistrement comme prévu aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'Environnement, et une demande d'agrément prévue aux articles L.541-22 et R.543-162 du même code.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, dans les modalités prévues par l'article R.512-46-25 du même code.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Avant le 11 janvier 2019, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective avant le 2 février 2019 et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une demande d'enregistrement et d'agrément, ces dernières doivent être réalisées avant le 2 mars 2019.

Dans le cas où après le 11 janvier 2019, l'exploitant souhaiterait régulariser sa situation par le dépôt d'une demande d'enregistrement et d'agrément, il est mis en demeure de respecter pour le 2 février 2019, les dispositions reprises ci-après de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

«[...] Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.»

• Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »

Article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

« III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...]

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.[...] »

#### **ARTICLE 2**

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en déposant le dossier requis, complet et régulier, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

#### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

• par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société CAR CASSE NG - 12 rue des peupliers - 90120 MEZIRE.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de MEZIRE. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

## ARTICLE 5

La sous-préfète, secrétaire générale du territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ainsi que le maire de MEZIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, unité territoriale nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le **18 DEC. 2018**Pour la préfète et par délégation la sous-préfète, secrétaire générale

Elise DABOUIS